

Arrêté 2026 - P - 165

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2026

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3342-1 et suivants relatifs aux débits de boissons temporaires et à la protection des mineurs ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cyril BRINGUEZ, agissant en qualité de Président de l'association « Club La Quinte Bluff », dont le siège est situé 7 bis rue Maurice Schumann à Gondecourt (59147), sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la Musique » organisée sur la Place Verte ;

Considérant que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique autorise le maire à accorder des autorisations temporaires de débit de boissons à l'occasion des foires, fêtes publiques et manifestations locales ;

Considérant que la manifestation présente un caractère festif et culturel ouvert au public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que l'ouverture sollicitée ne paraît pas de nature à porter atteinte à l'ordre public sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'association « Club La Quinte Bluff », représentée par son Président, Monsieur Cyril BRINGUEZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la Musique 2026 », organisée sur la Place Verte à Gondecourt, le : 20 juin 2026 de 12 h 00 au 21 juin 2026 à 02h00.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne saurait créer aucun droit acquis au profit de son bénéficiaire.

Article 2 – Nature des boissons autorisées

Conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, seules les boissons relevant des groupes autorisés par la réglementation en vigueur peuvent être vendues ou offertes au public.

Sont notamment autorisées :

les boissons sans alcool ;

les boissons fermentées non distillées telles que :

vin ;

bière ;

cidre ;

poiré ;

hydromel ;

vins doux naturels ;

crèmes de cassis ;

jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente ou la distribution de toute autre catégorie de boissons alcooliques est strictement interdite.



Article 3 – Protection des mineurs et prévention de l'ivresse publique

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives :

- à la protection des mineurs ;
- à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- à la lutte contre l'ivresse publique et manifeste ;
- à la prévention des troubles à l'ordre public.

Aucune boisson alcoolique ne pourra être servie à une personne manifestement en état d'ivresse.

Article 4 – Sécurité, hygiène et tranquillité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir :

- la sécurité des participants ;
- le respect des règles d'hygiène applicables ;
- la propreté du site avant, pendant et après la manifestation ;
- la préservation de la tranquillité publique ;
- le respect des horaires autorisés.

Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'exploitation du débit de boissons temporaire.

Article 5 – Affichage et contrôle

Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière visible sur le lieu d'exploitation du débit de boissons pendant toute la durée de la manifestation.

Les services de police et de gendarmerie sont habilités à procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Responsabilité

Monsieur Cyril BRINGUEZ, Président de l'association « Club La Quinte Bluff », est personnellement responsable du respect de la réglementation applicable au débit de boissons temporaire ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Toute infraction constatée pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Gondecourt dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le même délai ;

Article 8 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président de l'association « Club La Quinte Bluff », Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin, Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Seclin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gondecourt, Le 10/06/2026



Le Maire,
Régis BUÉ

